



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 MARS 2018

OBJET : **SITE WEB – SOMMES CAPITALISABLES À LA CATÉGORIE
D'AMORTISSEMENT 12
N/RÉF. : 17-039907-001**

La présente est pour faire suite à une demande transmise ***** afin d'obtenir notre opinion quant à l'opportunité de capitaliser ou non certaines dépenses dans la catégorie d'amortissement 12 en lien avec l'acquisition d'une plateforme logicielle.

I- LES FAITS SOUMIS

Les faits que vous nous soumettez sont les suivants :

1. La société acquéreuse, ci-après désignée « Acheteur », est un chef de file dans le domaine *****.
2. Acheteur a été constitué le *****. Son siège social est situé à *****.
3. Acheteur est une filiale de la société *****, ci-après désignée « Société A ».
4. La société cédante, ci-après désignée « Vendeur », était une filiale de *****.
5. Acheteur et Vendeur n'ont aucun lien de dépendance.
6. Le *****, Acheteur a fait l'acquisition de la totalité des actifs de Vendeur pour un prix d'achat d'environ ***** \$. Les actifs acquis lors de la transaction incluent notamment les biens corporels, le logiciel *****, ci-après désigné « Plateforme Logicielle », les marques de commerce et l'achalandage.

-
7. La Plateforme Logicielle est un élément significatif des actifs acquis, car elle est requise pour la plupart des activités d’Acheteur. Elle permet notamment :
- a. aux clients de placer des annonces sur le site Web d’Acheteur, *****, ci-après désigné « Site Web »;
 - b. aux clients de payer de manière sécuritaire pour les services rendus et à rendre par Acheteur;
 - c. aux visiteurs de consulter les annonces en faisant des recherches sur le Site Web.
8. La convention d’achat d’actifs datée du ***** n’inclut pas de répartition spécifique du prix d’achat entre les différents éléments d’actifs. La clause ***** de la convention prévoit que le prix d’achat sera réparti entre les actifs de la manière prévue à l’annexe *****. Toutefois, l’annexe ***** ne prévoit pas de distinction entre la Plateforme Logicielle et les autres actifs intangibles, prévoyant plutôt une seule catégorie pour « l’achalandage et la propriété intellectuelle ». L’expression « propriété intellectuelle » est définie à la clause ***** de la convention d’achat d’actifs comme incluant notamment tous les droits de propriété intellectuelle dont la Plateforme Logicielle et les marques de commerce.
9. Dans le cadre de la préparation de ses états financiers consolidés pour son année d’imposition terminée le *****, Société A a retenu les services du cabinet de services professionnels indépendant *****, ci-après désigné « Cabinet », pour procéder à l’évaluation de la juste valeur des intangibles acquis auprès du Vendeur.
10. Cabinet a établi que la Plateforme Logicielle, ainsi que ses applications associées, constituait un bien distinct puisqu’elle pouvait être considérée séparément et vendue sur une base individuelle. Les méthodes d’évaluation retenues par Cabinet ont été le coût de remplacement et l’actualisation des flux monétaires pour considérer la perte de profits durant la période de remplacement. La composante « perte de profits » serait nécessaire puisque la méthode du coût de remplacement est généralement retenue pour des biens qui ne sont pas directement générateurs de revenus, ce qui ne serait pas le cas de la Plateforme Logicielle. Cette approche mixte a été retenue étant donné que l’approche de la valeur au marché est difficilement applicable, dans les circonstances, vu l’absence de transactions comparables sur le marché.

-
- 11.** La juste valeur de la Plateforme Logicielle a été évaluée à ***** \$. Les composantes de la juste valeur sont :
- a. Composante « coût de remplacement » au montant de ***** \$. Cette composante inclut les salaires et les différents coûts estimés pour recréer la Plateforme Logicielle;
 - b. Composante « perte de profits » au montant de ***** \$.
- 12.** Cette évaluation a fait l'objet d'un audit par la firme comptable indépendante *****. Dans son rapport d'auditeur daté du *****, ***** confirme que les états financiers de Société A (incluant l'allocation du prix d'achat de la transaction intervenue le *****) sont conformes aux Normes internationales d'information financière.
- 13.** Lors de la préparation de sa déclaration de revenus pour son année d'imposition terminée le *****, Acheteur s'est basé sur les conclusions du rapport d'évaluation de Cabinet pour inscrire un montant de ***** \$ dans la catégorie 12 de l'annexe CO-130.A en lien avec l'acquisition de la Plateforme Logicielle.
- 14.** Vous n'avez pas obtenu la répartition du produit d'aliénation effectuée par le Vendeur.

II- QUESTION

Vous désirez savoir si Acheteur est justifié d'inclure un montant de ***** \$ dans la catégorie 12 à l'égard de la Plateforme Logicielle.

III- INTERPRÉTATION

Selon les faits soumis, le prix payé d'environ ***** \$ pour l'ensemble des actifs acquis lors de la transaction survenue le ***** ainsi que la nature desdits actifs ne semblent pas contestés¹.

¹ La Plateforme Logicielle peut vraisemblablement correspondre à la définition de « logiciel » prévue à l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », et constituer pour l'Acheteur un bien amortissable. Ce bien serait donc inclus dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI en vertu du paragraphe o de cette catégorie, et ce, dans la mesure où la Plateforme Logicielle constitue un logiciel d'application.

La problématique résulte du fait que la convention d'achat d'actifs ne contient aucune répartition détaillée des valeurs attribuées à chacun des actifs. Dans un tel contexte, Revenu Québec peut envisager d'appliquer l'article 421 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », afin de s'assurer que les valeurs attribuées aux divers biens sont raisonnables, et ce, notamment afin d'éviter que les parties conviennent de valeurs différentes à attribuer aux biens pour bénéficier de règles fiscales plus avantageuses. Lorsque l'article 421 de la LI s'applique, le coût d'un bien pour l'acquéreur constitue également le produit d'aliénation pour le vendeur.

Dans le présent dossier, il est tout d'abord nécessaire de consulter la répartition effectuée par l'Acheteur, mais également celle effectuée par le Vendeur. Une répartition différente entre les deux parties, aux fins fiscales, constitue un indice justifiant généralement une intervention des autorités fiscales afin de questionner la raisonnable du montant attribué à un bien (la Plateforme Logicielle) en vertu de l'article 421 de la LI, et ce, d'autant plus que, dans le cas présent, la convention d'achat d'actifs prévoit expressément que l'Acheteur et le Vendeur reconnaissent et conviennent de la répartition du prix d'achat pour les fins comptables ou fiscales².

Par ailleurs, si la répartition du prix d'achat effectuée par l'Acheteur et le Vendeur est identique, celle-ci devrait normalement être acceptée dans la mesure où elle est raisonnable. Ce critère de raisonnable, dans le cadre de l'application de l'article 68 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), une disposition équivalente à l'article 421 de la LI, est décrit par la Cour d'appel fédérale, dans son arrêt *Transalta Corp. c. R.*, où la Cour mentionne qu'« un montant peut être raisonnablement considéré comme la contrepartie de la disposition d'un bien si un homme ou une femme d'affaires raisonnable, ayant à l'esprit des considérations commerciales, aurait attribué ce montant à ce bien »³. Pour établir ce montant, les pratiques industrielles longuement établies ainsi que les normes et pratiques en matière de vérification et d'évaluation sont pertinentes, et ce, en plus des circonstances propres à chaque cas comme la présence ou non d'intérêts divergents entre les parties à l'égard de la répartition convenue⁴.

Or, selon les faits soumis, le montant de ***** \$ établi à l'égard de la Plateforme Logicielle résulte d'une évaluation effectuée par une firme indépendante. Ce montant a également été confirmé dans un rapport d'auditeur effectué par la firme comptable ***** . Ces efforts déployés par l'Acheteur tendent à démontrer, à la première impression, la raisonnable du montant attribué à la Plateforme Logicielle.

² Voir la clause ***** de la convention d'achat d'actifs du *****.

³ 2012 CAF 20 (Cour d'appel fédérale), par. 75.

⁴ *Transalta Corp. c. R.*, [2012] CAF 20 (Cour d'appel fédérale), par. 75, 77 et 78.

En conséquence, si l'on veut remettre en doute le coût fiscal de ***** \$ attribué à la Plateforme Logicielle (notamment la composante « perte de profits » d'un montant de ***** \$), le recours à un expert en évaluation est recommandé.

Un tel expert pourra déterminer si la méthode utilisée par l'Acheteur pour évaluer le coût de la Plateforme Logicielle est appropriée et, plus particulièrement, si une allocation d'un montant de ***** \$ à titre de « perte de profits » au coût de la Plateforme Logicielle, alors que l'objectif de la transaction du ***** est d'acquérir l'ensemble d'une entreprise (et non seulement la Plateforme Logicielle), est raisonnable⁵.

À première vue, il semble difficile de déterminer avec certitude quelle partie d'une composante « perte de profits » peut réellement être liée à l'acquisition de la Plateforme Logicielle⁶. En effet, il est utile de s'interroger quant à la possibilité pour une Plateforme Logicielle de générer une « perte de profits » de ***** \$ dans la mesure où l'utilisation de cette dernière n'est pas combinée à l'utilisation des autres actifs de l'entreprise (acquis au même moment), par exemple, le nom de domaine du Site Web.

D'autre part, contrairement à ce que l'on pourrait penser, il est important de préciser qu'un contribuable peut effectivement acquérir un bien d'un tiers à un coût supérieur à ce qu'il aurait dû déboursé pour construire lui-même un bien similaire (dans la mesure où un montant est effectivement déboursé à l'égard dudit bien), et ce, selon les circonstances propres à chaque cas. Ici, le montant global déboursé n'est pas remis en cause. L'enjeu, c'est précisément de déterminer s'il est raisonnable, dans la situation soumise, qu'un tiers alloue ***** \$ à l'acquisition d'une Plateforme Logicielle lors de l'acquisition de l'ensemble d'une entreprise pour un montant d'environ ***** \$.

Au final, l'exercice consiste à consulter l'allocation effectuée par l'Acheteur et celle effectuée par le Vendeur, notamment en lien avec la Plateforme Logicielle. Une répartition différente entre les deux parties, aux fins fiscales, tend généralement à justifier une intervention des autorités fiscales.

⁵ Voir la définition du terme « Entreprise » à la clause ***** de la convention d'achat d'actifs du *****. Également, la clause ***** prévoit que « sujet aux Éléments d'actifs exclus, les Actifs achetés comprennent tous les droits, titres et actifs requis afin de permettre à l'Acheteur, suite à la clôture, d'exploiter l'Entreprise substantiellement de la manière dont celle-ci était exploitée par le Vendeur avant la Clôture ».

⁶ Voir : *Cabinet – Business combinations and noncontrolling interests – Application of the U.S. GAAP and IFRS Standards – 2014*. À la p. 7-39, on mentionne : « *Estimating the opportunity cost can be difficult and requires judgment. Also, it may not be appropriate to include the total lost profit of a business in the value of one intangible asset if there are other intangible assets generating excess returns for the business.* »

- 6 -

Toutefois, dans la mesure où la répartition du prix de vente des parties entre les divers actifs est identique, celle-ci doit généralement être acceptée dans la mesure où elle est raisonnable. Dans ce dernier cas, bien qu'il demeure tout de même possible de remettre en doute le caractère raisonnable de l'attribution d'un montant de ***** \$ à la Plateforme Logicielle, il est difficile de le faire sans avoir recours à un expert en évaluation.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises